

Promuclama-
tion de l'Offi-
cier Rappor-
teur pour l'é-
lection.

IX. Et qu'il soit statué, que tout Officier Rapporteur auquel un writ pour l'élection d'un Membre ou de Membres pour représenter aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, sera adressé, fixera par Proclamation sous son seing, émanée et publiée huit jours au moins avant telle Election, le jour que telle Election aura lieu, dans l'endroit le plus convenable pour telle fin, dans tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg; auxquels jour et lieu il sera présent entre midi et deux heures de l'après midi, et procédera par Proclamation à tenir telle Election en obéissance à tel writ.

S'il est de-
mandé un Poll,
l'Officier Rap-
porteur l'accor-
dera.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'on demanderait un Poll suivant la Loi, à aucune Election d'un Membre ou de Membres pour représenter aucun Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, l'Officier Rapporteur sera, et il est par le présent tenu d'accéder à cette demande, et il fixera aussitôt un jour, pas moins de quatre ni plus de huit jours après cette époque, pour enrégistrer les votes, et donnera aussitôt avis par Proclamation publique, du temps et du lieu auxquels les votes pour telle Election seront enrégistrés dans les différentes Paroisses, Townships ou Quartiers, de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, tel que ci-dessus prescrit, et sur ce, ajournera les procédés ultérieurs de telle Election à quelque jour, dans les quatre jours après celui fixé pour enrégistrer tels votes dans les différentes Paroisses, Townships ou Quartiers, comme susdit.

Heures pen-
dant lesquelles
on prendra les
votes.

XI. Et qu'il soit statué, qu'à toute telle Election, lorsqu'il sera accordé un Poll, il s'ouvrira dans toutes les Paroisses, Townships et Quartiers de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, respectivement, à neuf heures du matin du jour fixé pour prendre les votes à telle élection, et tel Poll continuera pendant deux jours seulement dans tous les Comtés, Divisions, Cités, Villes et Bourgs qui n'auront aucun Régître des voteurs qui doivent élire les Membres du Parlement Provincial, et pendant un jour seulement dans tous les Comtés, Divisions, Cités, Villes et Bourgs qui auront un tel Régître; et ces deux jours seront des jours consécutifs, excepté lorsqu'il interviendra un Dimanche, ou le jour de Noel, ou le Vendredi Saint, ou quelque autre fête d'obligation, ou deux de ces jours à la fois, auquel cas le second jour du Poll se tiendra le jour qui suivra tout tel Dimanche, jour de Noel, Vendredi Saint, ou autre fête d'obligation, selon la circonstance, et les dits Polls seront tenus ouverts pendant huit heures chaque jour, et les votes ne seront plus reçus après cinq heures de l'après midi du second jour du Poll.

Député Offi-
cier Rappor-
teur et Clerc
du Poll.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à l'effet de recevoir les votes à telles Elections, comme ci-dessus prescrit, l'Officier Rapporteur auquel aucun writ pour l'Election d'un Membre ou de Membres pour représenter quelque Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg en cette Province, sera adressé, nommera par warrant sous son seing et sceau, un Député, et aussi un Clerc du Poll, pour toute et chaque Paroisse

ou